



# VILLE du TRÉPORT

## ARRETE

portant

## RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Le Maire,**

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer la sécurité des riverains et des passants, de réglementer la circulation comme suit :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La circulation et le stationnement sont interdits dans le chemin d'exploitation cadastré ZC 9 sauf pour les riverains, la maintenance des parcs éoliens, les engins agricoles et les véhicules de service public.

**ARTICLE 2 :** Cette réglementation est applicable à compter du **05 juillet 2019**.

**ARTICLE 3 :** La signalisation des prescriptions sera mise en place panneau B1 « sens interdit à tous véhicules » et un panneau M9z « sauf riverains » par les soins » de la sté EDPR France Holding, 25 quai Panhard et Levassor 75013 Paris.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune du Tréport.

**ARTICLE 5 :** M. Le Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, la Police Municipale, et la société EDPR France Holding sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Tréport, le 03 juillet 2019,

Le Maire  
**Laurent JACQUES**

